

ARTICLE 2 : Etude de dangers

L'exploitant remettra à Monsieur le Préfet de d'Eure et Loir, en 3 exemplaires, une étude de dangers complémentaire constituée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°77-1133 susvisé. Ce document sera remis à Monsieur le Préfet dans un délai de 6 mois. Il comportera les observations de l'exploitant et sera précédé d'une synthèse non technique d'une à deux pages.

Cette étude portera sur les silos de stockage de céréales. Les points suivants seront notamment étudiés :

Méthodologie :

L'étude étudiera l'existence ou la mise en place de moyens de découplage (parois, portes...) évitant la propagation, voir le renforcement, d'une explosion dans les installations. L'étude évaluera entité par entité (cellules, galeries...) les moyens de découplage, permettant d'empêcher la propagation d'une explosion et calculera ainsi les effets provenant d'une explosion de poussière pour chacune des zones ainsi définies. Dans ce cas, la méthode équivalent TNT peut être utilisée.

Faute d'étudier l'existence ou la mise en place de moyens de découplage, l'étude devra s'appuyer sur un logiciel permettant d'analyser la propagation et les effets d'une explosion primaire survenant en un point des installations.

Calcul d'effets :

L'étude devra quantifier :

les surpressions aux abords des silos résultant d'une explosion avec référence aux seuils de 50 et 140 mbar.

les cônes d'ensevelissement, le cas échéant.

Si la méthodologie retenue pour l'analyse s'appuie sur un découpage des installations, devront être étudiées les explosions survenant dans l'ensemble des parties constituant les silos (cellule par cellule, galerie inférieure, différents étages de la tour de manutention...).

Pour l'ensemble des calculs, il convient d'indiquer les valeurs de référence qui ont été utilisées (concentration en poussière, Kst, Pmax...).

Moyens compensatoires :

L'étude devra proposer et dimensionner les moyens compensatoires (découplage, événements...) permettant d'obtenir des zones d'effets n'impactant ni tiers ni voies de communication lors d'une explosion.

Effets domino :

L'étude devra évaluer les effets domino pouvant apparaître lors d'un sinistre dans l'une des installations de l'établissement.

ARTICLE 3

La Société coopérative agricole de BONNEVAL peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à La Société coopérative agricole de BONNEVAL par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE et à Monsieur le Maire de la commune de BONNEVAL

ARTICLE 5

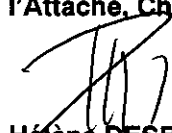
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de BONNEVAL, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 3 MARS 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pour ampliation
l'Attaché, Chef de Bureau



Hélène DESBREE

Pascal BOLOT